Annexe

CHARTE POUR LE LOUP

La Charte pour le Loup réunit toutes les associations, fondations, organisations, collectifs et scientifiques qui œuvrent pour la protection et la préservation du "Loup commun" (*Canis lupus*) et des sous-espèces, indispensables à la régulation naturelle d'un écosystème.

Présentation

Cette Charte permet un renforcement des actions et des implications des acteurs des pays concernés, autours de la protection et de la préservation du "Loup commun" (*Canis lupus*) et des sous-espèces, par un regroupement le plus large possible autour de cette même cause.

Cette Charte est un document signé par toutes les associations, fondations, organisations, collectifs et scientifiques engagé-e-s dans le même combat, à savoir la mise en place d'un moratoire sur les quotas d'abattage de loups. L'objectif final de cette Charte est l'arrêt total des tirs létaux contre le "Loup commun" (*Canis lupus*) et les sous-espèces.

Cette Charte n'engage aucune obligation d'adoption d'une orientation d'association plus qu'une autre, mais vise à harmoniser les actions des parties adhérent-e-s. Le but est d'organiser des opérations afin de mieux faire connaître le "Loup commun" (*Canis lupus*) et les sous-espèces ainsi que de faire poids auprès des autorités politiques.

Conditions

Cette Charte est un acte de solidarité dans l'action, autour de valeurs communes, contre l'abattage des "Loups communs" (*Canis lupus*) et des sous-espèces. Elle représente une éthique au-dessus de toutes rivalités, une synergie des compétences, pour rompre un certain « isolement » des actions d'associations dans les pays tiers.

Cette Charte n'implique aucune obligation juridique. Il s'agit d'une mise en réseau des compétences et savoir-faire afin d'agir collectivement.

Ce partage est une mutualisation d'informations pour une meilleure efficacité.

Une-e- représentant-e- de chaque entité engagera celle-ci par sa signature, symbolisant ainsi son intégration dans cette Charte.

Cadre juridique

Convention de Berne de 1979

[...] Reconnaissant que la faune et la flore sauvage constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures ;

Reconnaissant le rôle essentiel de la flore et de la faune sauvage dans le maintien des équilibres biologiques ;

Constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la menacé d'extinction qui pèse sur certaines d'entre elle ; [...]

Article 1

Les entités adhérentes s'engagent pour la protection et la préservation du "Loup commun" (*Canis lupus*) et des sous-espèces.

Article 2

Les entités adhérentes sont opposées aux élevages et trafics de loups/hybrides

Article 3

Les entités concernées déclarent sur l'honneur n'avoir jamais été condamnées en justice pour atteinte au Vivant (meurtre, assassinat, acte de torture, maltraitance, harcèlement sexuel, etc...)

Article 4

La Charte pour le Loup n'est la propriété de personne ni d'aucune organisation

Article 5

Chaque entité concernée par cette Cause peut adhérer à tout moment à cette Charte. Elle peut de même, librement s'en retirer à tout moment.

Article 6

La Charte pour le Loup ne peut être dissoute que par l'ensemble des parties signataires